CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

PROCES VERBAL

DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 DECEMBRE 2020

Le vingt-deux décembre deux mille vingt, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CREUSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de JARNAGES, à 10 heures, sous la présidence de M. Vincent TURPINAT.

MEMBRES PRESENTS

NOM - PRENOM	QUALITE
M. AUCOUTURIER Alex	Maire de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
Mme DEPEIGE Isabelle	Maire du MOUTIER-D'AHUN
M. DUGENEST Jean-Claude	Adjoint au Maire de FRESSELINES
M. DUMAS Daniel	Maire de MARSAC
M. LEJEUNE Etienne	Maire de LA SOUTERRAINE
Mme MARTIN Armelle	Adjointe au Maire de SAINT-VAURY
M. MATIGOT Jean-Roland	Maire de VAREILLES
Mme NICOUX Renée	Maire de FELLETIN
M. ROYERE Joël	Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD
M. TURPINAT Vincent	Maire de JARNAGES
M. VERGNIER Michel	Conseiller municipal de GUERET
M. SIMONNET Nicolas	Président de la Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE
Mme SIMON Sophie	Maire de SAINT-GOUSSAUD
M. BODEAU Éric	Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

MEMBRES ABSENTS OU EXCUSES :

NOM - PRENOM	QUALITE
M. ROUCHON Guy	Maire d'AJAIN
M. CONTARIN Jean-Baptiste	Adjoint au Maire de GUERET
Mme TONDUF Corinne	Maire adjointe de GUERET
M. MOUVEROUX Olivier	Maire de FURSAC
Mme PINLOCHE Isabelle	Adjointe au Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE
M.VILATTE Ludovic	Adjoint au Maire de ST-SULPICE-LE-GUERETOIS

M.BARDET Didier	Vice-président d'EVOLIS
Mme CHATENET Ludivine	Maire suppléante de MONTAIGUT-LE-BLANC
M. Lionel ARCHER	Payeur départemental

POUVOIRS :

M CONTARIN Jean-Baptiste	à M. VERGNIER Michel
M.BARDET Didier	à M. DUGENEST Jean-Claude
Mme PINLOCHE Isabelle	à M. TURPINAT Vincent
M.ROUCHON Guy	à Mme MARTIN Armelle

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Mme Cécile MOREAU, Directrice du Centre de Gestion
Mme Cécile ROUSSEL, Directrice-adjointe du centre de gestion

M. Michel VERGNIER est désigné secrétaire de séance.

- **Approbation des procès-verbaux du 13 juillet 2020 et du 02 décembre 2020**

Les procès-verbaux du 13/07/2020 et du 02/12/2020 ont été adressés par courriel aux membres.

Le procès-verbal de la séance du 13/07/2020 n'appelle aucune observation. Il est adopté par 3 voix favorables et 15 abstentions (membres non participants à la séance concernée).
Le procès-verbal de la séance du 02/12/2020 n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

- **Règlement intérieur du Conseil d'Administration**

Le Président rappelle que l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.
Le document présenté détermine les modalités de fonctionnement des séances du conseil d'administration, en tenant compte des règles particulières prévues par le décret du 26 juin 1985.

Le projet de règlement intérieur a été transmis préalablement aux membres. Après présentation aux membres, les membres n'effectuent pas de remarque quant à son contenu.

Après discussion, les membres présents ou représentés, adoptent à l'unanimité le projet de règlement intérieur du Conseil d'Administration annexé à la présente délibération.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

- **Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions consultatives paritaires (CCP) et du CT/CHSCT (Comité Technique)**

  - **CAP**

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Le Président rappelle que les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés.

Pour les commissions administratives paritaires des catégories A et B, il convient de procéder à la désignation de 4 représentants titulaires et de 4 suppléants.

Pour la commission administrative paritaire de catégorie C, il y a lieu de désigner 8 représentants titulaires et 8 suppléants.

Composition du collège des membres représentants des collectivités des CAP A et B

	NOM Prénom	Collectivité		NOM Prénom	Collectivité
Titulaire	M. Didier BARDET	Conseiller Municipal à FLEURAT	Suppléant	TURPINAT Vincent	Maire JARNAGES
Titulaire	NICOUX Renée	Maire de FELLETIN	Suppléant	Valérie BERTIN	Maire de VALLIERE
Titulaire	M. Guy ROUCHON	Maire d'AJAIN	Suppléant	Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI	Maire-Adjointe à SAINTE-FEYRE
Titulaire	M. Etienne LEJEUNE	Maire LA SOUTERRAINE	Suppléant	Corinne TONDUF	Maire adjointe GUERET

Composition du collège des membres représentants des collectivités des CAP C

	NOM Prénom	Collectivité		NOM Prénom	Collectivité
Titulaire	Mme DEPEIGE Isabelle	Maire de MOUTIER D'AHUN	Suppléant	M. TURPINAT Vincent	Maire JARNAGES
Titulaire	Mme MOUTAUD Patricia	Maire adjoint LA SOUTERRAINE	Suppléant	Mme Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD	Conseillère municipale à MARSAC
Titulaire	M. VERGNIER Michel	Conseiller municipal GUERET	Suppléant	M. Jean-Baptiste CONTARIN	Maire-Adjoint à GUERET
Titulaire	M. MALIVERT Jacques	Maire-Adjoint à BOURGANEUF	Suppléant	M. Michel MOINE	Maire d'AUBUSSON
Titulaire	Mme RAMOS Georgine	Maire adjoint LAVAVEIX LES MINES	Suppléant	Mme Annie ZAPATA	Maire LA SAUNIERE
Titulaire	M. AUCOUTURIER Alex	Maire ST YRIEIX LES BOIS	Suppléant	Mme NICOUX Renée	Maire de FELLETIN
Titulaire	Mme CHATENET Ludivine	Maire de MONTAIGUT LE BLANC	Suppléant	Mme Marie-Françoise VENTENAT	Maire de MERINCHAL
Titulaire	M. Jean-Roland MATIGOT	Maire de VAREILLES	Suppléant	M. REJAUD Franck	Maire STE FEYRE

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, désignent les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics ci-dessus aux commissions administratives paritaires A, B et C placées auprès du centre de gestion.

- **CCP**

Conformément au décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, la composition et l'organisation des commissions consultatives paritaires sont régies par les articles 3, 4 et 5 du décret du 17 avril 1989.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés.

Pour les commissions consultatives paritaires des catégories A et B, il convient de procéder à la désignation de 3 représentants titulaires et de 3 suppléants.

Pour la commission consultative paritaire de catégorie C, il y a lieu de désigner 5 représentants titulaires et 5 suppléants.

Composition du collège des membres représentants des collectivités des CCP A et B

	NOM Prénom	Collectivité		NOM Prénom	Collectivité
Titulaire	M. Didier BARDET	Conseiller Municipal à FLEURAT	Suppléant	TURPINAT Vincent	Maire JARNAGES
Titulaire	M. Guy ROUCHON	Maire d'AJAIN	Suppléant	Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI	Maire-Adjointe à SAINTE-FEYRE
Titulaire	M. Etienne LEJEUNE	Maire LA SOUTERRAINE	Suppléant	Corinne TONDUF	Maire adjointe GUERET

Composition du collège des membres représentants des collectivités des CCP C

	NOM Prénom	Collectivité		NOM Prénom	Collectivité
Titulaire	Mme DEPEIGE Isabelle	Maire de MOUTIER D'AHUN	Suppléant	M. TURPINAT Vincent	Maire JARNAGES
Titulaire	Mme MOUTAUD Patricia	Maire adjoint LA SOUTERRAINE	Suppléant	Mme Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD	Conseillère municipale à MARSAC
Titulaire	M. VERGNIER Michel	Conseiller municipal GUERET	Suppléant	M. Jean-Baptiste CONTARIN	Maire-Adjoint à GUERET
Titulaire	M. AUCOUTURIER Alex	Maire ST YRIEIX LES BOIS	Suppléant	Mme NICOUX Renée	Maire de FELLETIN
Titulaire	M. Jean-Roland MATIGOT	Maire de VAREILLES	Suppléant	M. REJAUD Franck	Maire STE FEYRE

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, désignent les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics ci-dessus, aux commissions consultatives paritaires A, B et C placées auprès du centre de gestion.

- **CT/CHSCT**

Conformément au décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : Pour les centres de gestion, les membres du comité technique représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre :

- Parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, ou les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion
- Après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements.

Le Président rappelle aux membres qu'il convient de procéder à la désignation de 8 représentants titulaires et de 8 suppléants.

	NOM Prénom	Collectivité		NOM Prénom	Collectivité
Titulaire	Nicolas SIMONNET	Maire de Nouhant	Suppléant	TURPINAT Vincent	Maire JARNAGES
Titulaire	Annie ZAPATA	Maire de LA SAUNIERE	Suppléant	MALIVERT Jacques	Maire adjoint BOURGANEUF
Titulaire	DUGENEST Jean-Claude	Maire adjoint FRESSELINES	Suppléant	Laurent PIOLE	Maire de Pionnat
Titulaire	PINLOCHE Isabelle	Maire adjointe MOURIOUX VIEILLEVILLE	Suppléant	ROUSSILLAT AUDOUX Patricia	Maire SAINT SEBASTIEN
Titulaire	MOUVEROUX Olivier	Maire FURSAC	Suppléant	Philippe CHAVANT	Maire de BONNAT
Titulaire	MATIGOT Jean-Roland	Maire VAREILLES	Suppléant	BEUZE Daniel	Maire DOMEYROT
Titulaire	MARTIN Armelle	Maire adjointe ST VAURY	Suppléant	PIARRAUD Patrice	Maire BAZELAT
Titulaire	Joël ROYERE	Maire ST DIZIER MASBARAUD	Suppléant	GERBE Brigitte	Maire adjointe SERMUR

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, désignent les représentants des collectivités et établissements ci-dessus, pour siéger au Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion.

- ## Commission de réforme : désignation des membres

Conformément à l'Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, les membres de la commission de réforme représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration de ce centre de gestion.

Le Président rappelle aux membres que les membres de la commission départementale de réforme représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion :

- sont au nombre de deux et disposent chacun de deux suppléants nommés dans les mêmes conditions.

	NOM Prénom	Collectivité		NOM Prénom	Collectivité
Président Titulaire	Vincent TURPINAT	Maire JARNAGES	Président Suppléant	Jean-Claude DUGENEST	Maire adjoint FRESSELINES
Représentant des collectivités Titulaire	Corinne TONDUF	Maire adjointe GUERET	Suppléants	M. Eric BODEAU M. Etienne LEJEUNE	Maire ST SULPICE LE GUERETOIS Maire LA SOUTERRAINE
Représentant des collectivités Titulaire	Christian MALABRE	Maire adjoint MARSAC	Suppléants	M. Jean-Roland MATIGOT Mme RAMOS Georgine	Maire VAREILLES Maire adjoint LAVAVEIX LES MINES

Après discussion, les membres présents ou représentés du conseil d'administration, à l'unanimité, désignent les membres ci-dessus pour siéger comme représentants des collectivités affiliées pour les commissions de réforme des collectivités affiliées

- **Désignation du représentant à la FNCDG (Fédération Nationale des Centres de gestion)**

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment en ses articles 27 et 28 ;

Vu les statuts de la Fédération nationale des centres de gestion, ci-après désignée la « FNCDG », approuvés par son Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2020, notamment son article 6 ;

Considérant la qualité de membre de la Fédération nationale des centres de gestion du Centre de gestion de la Creuse,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des statuts de la FNCDG, au niveau fédéral, les Centres de Gestion confient le soin de défendre et de servir leurs intérêts communs à un Conseil d'Administration et à son Président qui agissent de concert, sous le contrôle d'une Assemblée Générale.

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 des statuts de la FNCDG, l'Assemblée Générale comprend tous les Présidents en exercice des Centres de gestion ainsi que quatre Vice-Présidents désignés par les CIG (Deux par CIG). Un administrateur peut être délégué comme représentant du Centre au sein de l'Assemblée générale de la Fédération en remplacement du Président. Dans ce cas, la délibération de désignation de l'administrateur du CDG vaut pour la durée du mandat. Dans l'hypothèse où cet administrateur devient empêché, une nouvelle délibération du CDG désignant son remplaçant doit être adressée à la Fédération.

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1. a- des statuts de la FNCDG (Représentation) :

Chaque CDG est représenté par son Président ou par son administrateur délégué.

Si le représentant du CDG à l'Assemblée générale de la FNCDG est un administrateur, le CDG adresse à la Fédération la délibération de désignation à l'assemblée générale ainsi que les coordonnées de son représentant dans un délai d'un mois après l'installation de son conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité :

DESIGNENT M. Michel VERGNIER, en tant que Représentant du Centre de Gestion pour les réunions dont l'assemblée générale de la Fédération nationale des centres de gestion.

En cas d'indisponibilité, M. Vincent TURPINAT, Président, représentera le CDG de la Creuse auprès de la FNCDG

- **Désignation des membres du GIP Informatique**

L'arrêté du 09 juin 2017 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé GIP informatique des CDG a été publié au JO du 17 juin 2017. Le centre de gestion de la Creuse fait partie des membres actifs de ce GIP conformément à la délibération du 09 décembre 2016. Chaque membre du groupement dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à désigner des représentants en leur sein.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité :

DESIGNENT : M. Michel VERGNIER (titulaire) et M. Didier BARDET (suppléant) pour représenter le Centre de Gestion de la Creuse lors des réunions du GIP Informatique.

Mme MOREAU présente des exemples de travaux du GIP dont le portail lié à l'inscription unique obligatoire pour les opérations ouvertes à partir du 01/01/2021. Mme NICOUX demande si l'inscription unique signifie qu'il n'y aura qu'un seul lieu pour les pour les épreuves. Cécile MOREAU répond que cette mesure ne concerne que l'inscription à un concours (si plusieurs CDG organisateurs d'une même opération).

- ## Désignation des membres de la copropriété Chabrières

La copropriété « résidence Chabrières » compte les propriétaires suivants : CREUSALIS, l'ordre des médecins, le MEDEF et le Centre de gestion.

Comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile. Il a pour objet la conservation et l'amélioration de l'immeuble ainsi que l'administration des parties communes.

Le CDG, propriétaire de 1835/10 000ème, doit désigner des représentants pour faire partie du syndicat de copropriétaires.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité :

DESIGNENT M. Didier BARDET ou M. Etienne LEJEUNE pour représenter le Centre de Gestion pour les réunions et les décisions du syndicat de copropriétaires

- ## Désignation du délégué au CNAS

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans son article 9 précise que :

« L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. »

L'article 88-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

Dans le cadre de l'action sociale en faveur de ses agents, le Centre de gestion est adhérent au CNAS.

Deux délégués du CDG représentent dans le cadre des instances de fonctionnement du CNAS : un représentant des élus et un représentant des agents.

Ces représentants sont désignés à chaque renouvellement des conseils municipaux et pour une durée de 6 ans.

Ils siègent notamment à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association et procède à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration du CNAS.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité :

DESIGNENT M. Nicolas SIMONNET, comme représentant des élus pour représenter le Centre de Gestion de la Creuse pour participer aux réunions du CNAS.

- ## Détermination de l'ordre de remplacement du Président par les Vice-présidents

Le Président rappelle que l'ordre d'élection des vice-présidents ne détermine pas un tableau permettant de définir le rang des élus pour le remplacement du Président.

Aux termes de l'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, le conseil doit donc déterminer expressément l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste.

Après discussion, les membres présents ou représentés, adoptent à l'unanimité l'ordre de remplacement suivant :

1.Armelle MARTIN

2. Etienne LEJEUNE

3. Isabelle DEPEIGE

4. Didier BARDET

- ## Composition de la commission d'appel d'offres

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. C'est ainsi que pour les communes de + de 3500 habitants, département, région et établissement public, cette commission est composée :

Du président (ou leur représentant) et de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus. Selon les mêmes modalités, il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membre titulaires (L.1411-5).

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident de la composition suivante de la commission d'appel d'offre :
-le Président et les 4 vice-Présidents,
- les 2 administrateurs délégués
-et les administrateurs suivants : M. Jean-Roland MATIGOT, Mme Renée NICOUX, M. Jean-Claude DUGENEST, M. Alex AUCOUTURIER

MEDECINE

- **Autorisation de poursuite du conventionnement avec l'AMCO BTP 87 à compter du 01/01/2021**

En vertu de la loi 84-53, les services des collectivités et des établissements doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit :

- En créant leur propre service,
- Soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités
- Ou au service créé par le centre de gestion.

C'est ainsi que le Centre de gestion propose actuellement aux collectivités un service de médecine préventive par le biais de 2 conventionnements : l'un avec l'AMCO BTP 87 (sites de LA SOUTERRAINE, BOURGANEUF, GUERET et CIAS FURSAC) et le second avec le Conseil départemental (site de GUERET actuellement)

La convention conclue avec l'AMCO 87, partenaire depuis le 01/01/2012, arrive à échéance au 31/12/2020. L'AMCO accepte de renouveler ce partenariat dans des conditions qui ont évolué.

L'AMCO-BTP assurera une prestation de médecine préventive pour le compte du CDG23 en affectant à ce service une équipe pluridisciplinaire, composée d'un médecin et d'un assistant de service de santé au travail. L'AMCO-BTP s'engage à effectuer les examens médicaux : en centre médical fixe sur les sites de Guéret et La Souterraine mais aussi en centre médical mobile à l'EHPAD de FURSAC et à Bourganeuf.

Ce service inclut la mise à disposition de temps/ médecin et assistant pour assurer le suivi médical des agents des collectivités sur différents sites de visite (501 visites effectuées en 2019) , les échanges avec les services du CDG concernant les situations individuelles et collectives particulières, la participation à différentes réunions afférentes à la santé et à la sécurité des agents et la rédaction de différents rapports ou courriers (rapports annuels, avis sur demandes de reconnaissance en maladie professionnelle, préconisations d'aménagements de poste...).

Les prestations réalisées seront payées sur la base d'une vacation à la journée ou à la demi-journée (et non plus à la visite).

Forfait vacation à la journée : 1 065€ HT soit 1 278€ TTC

Forfait vacation à la demi-journée : 532,5 € HT soit 639€ TTC

Les autres prestations (action sur le milieu professionnel,) seront facturées selon le temps consacré.

La convention serait conclue pour une période d'un an à compter du 1/01/2021 pour une année renouvelable tacitement dans la limite de 3 années supplémentaires sous réserve des modalités de résiliation stipulées ci-après. L'intervention de l'équipe médicale s'effectuerait sur la base minimale de 6 visites par vacation.

Pour mémoire, le tarif demandé auparavant par l'AMCO était de 98.40 € TTC et le tarif facturé aux collectivités pour les visites médicales depuis le 01/07/2019 est de 99 € / visite.

Le Président présente les changements de cette convention ainsi que la simulation financière au vu de l'organisation des visites (nombre de journées pour 2021, horaires, durée)

M. TURPINAT évoque les difficultés rencontrées par ce service du fait de la pénurie de médecins.

Mme MOREAU détaille le calcul pour équilibrer le cout direct de facturation des prestations.

M TURPINAT présente la piste de recours à des infirmiers de santé au travail et rappelle que des situations complexes nécessite l'intervention de ce service.

Mme NICOUX évoque la possibilité de recrutement d'un médecin par le CDG. Cette hypothèse, bien que complexe pour le CDG 23 pour différentes raisons, n'est pas exclue par M TURPINAT.

Après discussion, afin de proposer aux collectivités une solution de service de médecine de prévention, les membres présents ou représentés, à l'unanimité :

- autorisent Le Président à signer la convention avec l'AMCO BTP 87 dans les conditions proposées

- décident du tarif de 108 €/ visite médicale à facturer aux collectivités à compter du 01/01/2021.

COOPERATION REGIONALE

- **Autorisation de prolongation de la charte de coopération régionale**

Les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions conformément à l'article 14 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

La mise en œuvre de la coopération régionale des centres de gestion est formalisée dans le cadre d'une charte régionale, prévue par la loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale.

La charte régionale signée le 11 juillet 2016 par les présidents des 12 centres de gestion de Nouvelle-aquitaine arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 tel que modifié par l'article 50 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, « les centres de gestion (...) au niveau régional (...) élaborent un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (...). Ce schéma détermine les modalités d'exercices des missions que les centres de gestion gèreront en commun (...).

Un schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation a donc vocation à se substituer à l'actuelle charte régionale de coopération.

Il est proposé de prolonger l'application de l'actuelle charte régionale jusqu'au 30 juin 2021 dans l'attente de l'adoption du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Cette proposition a été convenue par les anciens présidents des douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine. Ceux-ci ont en effet estimé que le futur schéma régional, document structurant et stratégique par nature méritait d'être approuvé par les conseils d'administration renouvelés au début de leur mandature.

La loi substitue à la notion de charte régionale actuellement prévue entre centres de gestion (CDG) pour l'exercice de leurs missions au niveau régional ou interrégional la notion de « schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation ». L'une des nouveautés de ce schéma réside dans l'affichage formel de la possibilité de confier l'exercice d'une mission à un ou plusieurs centres pour le compte de tous (ce que ne précisait pas la rédaction antérieure de la loi beaucoup plus générale dans ses dispositions relatives à la charte régionale).

Le futur schéma régional pourra donc non seulement reprendre la continuité de la charte régionale mais aussi intégrer la prise en compte de nouveaux champs de coopération en application de la loi ou en aboutissement des travaux mené dans l'optique d'un renforcement de la coopération régionale.

Trois projets sont à ce titre en voie de finalisation et relatifs à une organisation mutualisée des concours et des examens professionnels, à une production documentaire et expertise RH et de la finalisation d'un règlement et plan régionaux de formation pour les centres de gestion.

Le conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décident :

d'APPROUVER :

La prolongation de la charte régionale de coopération jusqu'au 30 juin 2021 et d'autoriser Le Président à signer tout document afférent.

• Adoption d'un plan de formation et règlement de formation

Le Président expose aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion, le groupe de travail « missions nouvelles » explorent des pistes possibles de collaboration et notamment celle de la formation des agents des CDG.

Aujourd'hui, le règlement de formation mutualisé est finalisé et précise les principales règles d'organisation en matière de formation. Dans le cadre de cette coopération régionale, ce règlement de formation mutualisé a vocation à fixer un socle commun de fonctionnement et d'organisation pour assurer la mise en place de ce plan de formation mutualisé.

Est annexé au règlement de formation, le plan de formation qui est la stratégie d'une structure en matière d'accompagnement des compétences et/ou de l'évolution statutaire de ses agents. Le plan de formation pluriannuel se décline ensuite en programme d'action annuel, qui liste les stages sur lesquels les agents seront positionnés.

A l'échelle d'un seul CDG, un plan de formation n'est pas toujours en mesure de développer la formation des agents dans des domaines très spécifiques, alors qu'une démarche mutualisée à plusieurs et à l'échelle d'un territoire régional permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Par ailleurs, la mutualisation permet de répondre aux problématiques d'agents ou de services positionnés sur des missions gérées en commun ou sur des missions nouvelles qui seraient inscrites dans le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS).

Le Centre de Gestion de la Gironde, centre de gestion coordonnateur régional est chargé de la mise en œuvre et du suivi des formations mutualisées.

Un recensement des besoins a été envoyé aux référents formation des 12 centres de gestion néo aquitains début septembre afin de connaître les besoins et ainsi proposer les actions de formations pour l'année 2021.

Seront annexés à la délibération, le règlement et le plan de formation mutualisés.

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident d'APPROUVER :

La mise en place du règlement de formation mutualisé à destination d'agents des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine par le Centre de gestion de la Gironde, coordonnateur régional, à compter du 1er janvier 2021.

CONCOURS

- **Adoption du coût du lauréat du concours d'auxiliaire de soins session 2020**

Le CDG 23 a organisé pour la Région Nouvelle Aquitaine, le concours d'auxiliaire de soins session 2020 dans la spécialité « Aide Médico Psychologique » et a ouvert 34 postes. Le Centre de Gestion de La Vienne l'a organisé également mais dans la spécialité « Aide-Soignant ». 46 candidats se sont inscrits et 40 dossiers ont été jugés recevables.

Les épreuves orales d'admission du concours d'Auxiliaire de Soins Principal de 2ème classe, spécialité « Aide Médico Psychologique », session 2020, ont eu lieu dans les locaux du Centre de Gestion les Mardi 13 Octobre 2020 et Mercredi 14 Octobre 2020.

Le jury d'admission sous la Présidence de M Jean-Claude DUGENEST, s'est réuni le Mardi 20 Octobre 2020.

Il était composé comme suit :

Deux élus locaux : Mme BUNLON Marie-Christine, Mr DUGENEST Jean-Claude

Deux fonctionnaires territoriaux : Mr LEVACHER Jean-Claude, Mme LUCAS Agnès

Deux personnalités qualifiées : Mme GUYONNET Marie-Christine, Mr CLAVE Claude.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

Le détail du coût du lauréat est détaillé comme suit :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE

CONCOURS D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2ème classe 2020

SPECIALITE : Aide Médico Psychologique

Coûts par nature	Frais estimé CDG	Clés de répartition	CDG	Clés de répartition	COUT GLOBAL ESTIME
	directs		indirects ou structure		
1- personnel					
Agents du Centre de Gestion					
Pôle emploi concours	1 620,90 €	1			1 620,90 €
Intervenants extérieurs					
Prestations	255,76 €	1			255,76 €
frais de déplacement j	701,33 €	1			701,33 €
				SOUS TOTAL 1	**2 577,99 €**
2- Administration					
frais postaux	123,45 €	1			123,45 €
maintenance des matériels (logiciel, ordinateur..			2 102,32 €	0,15	315,35 €
petites fournitures	25,00 €	1			25,00 €
Repas, alimentation	135,00 €	1			135,00 €
				SOUS TOTAL 2	**598,80 €**
3- Bâtiment					
entretien (salaire)			364,97 €	0,11538462	42,11 €
entretien (produits entretien)			1 596,98 €	0,01153846	18,43 €
fluides (e&au, gaz, électricité)			4 471,89 €	0,01153846	51,60 €
Maintenance site internet			5 200,00 €	0,1	520,00 €
				SOUS TOTAL 3	**632,14 €**
				TOTAL	**3 808,93 €**
				Nombre candidats inscrits	40
				Nombre de lauréats	24
				COUT INSCRIT	*95,22 €*
				COUT LAUREAT	**158,71 €**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- de fixer le coût du lauréat à 158.71 € pour le concours d'auxiliaire de soins (session 2020- spécialité aide médico-psychologique)
-et d'autoriser le Président à demander le recouvrement des sommes dues selon les modalités prévues par la charte régionale de coopération des CDG de la Nouvelle Aquitaine.

AFFAIRES INTERNES

- **Adoption du bilan d'activité 2019**

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration le bilan d'activité des services du Centre de Gestion pour l'année 2019. Ce document est établi en référence à l'article 27 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale. Il prévoit que le conseil d'administration approuve le rapport annuel d'activité préparé par le président.

Madame Cécile MOREAU intervient pour exposer les principaux points à retenir de ce document.

Parmi les thématiques d'actualité qui ont impacté l'activité des services figurent :

- Actualité statutaire dense et importante : LTFP (loi de transformation de la fonction publique), CITIS (congé d'invalidité temporaire imputable au service) , PPR (période de préparation au reclassement) : réunions d'information, conseil personnalisé, rédaction de modèles de documents ...
- Nouvelle mission d'accompagnement des PPR
- Négociation du droit syndical suite aux élections de décembre 2018
- Mise en place du renouvellement des représentants du personnel dans les instances
- Groupe de travail CAP pour les critères de promotion interne
- Mise en œuvre de la nouvelle convention F.I.P.H.F.P. (2020-2022)
- Installation des CCP
- Réorganisation du service Santé et sécurité (passage de 3 à 2 ETP)
- Important travail de la coopération régionale
- Dématérialisation des déclarations des collectivités auprès de la C.N.P
- Changements du paysage territorial creusois : défusion d'une CDC, transferts de compétences
- Mise en place de la nouvelle mission de Conseil en organisation dans le cadre du plan particulier pour la Creuse
- Mise en conformité RGPG initiée

Au cours de l'année 2019, 2 sessions de formation de secrétaires de mairie remplaçants ont été organisées (une au niveau départemental avec 15 personnes, et une au niveau Limousin avec 4 personnes).

3 opérations de concours ont été organisées : le concours d'agent de maîtrise (spécialité restauration), l'examen professionnel de technicien principal de 2ème et 1ère classe, le concours de rédacteur (comme centre d'écrit).

A l'unanimité, les Membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, approuvent le rapport d'activité des services du Centre de Gestion pour l'année 2019 qui est annexé au procès-verbal.

- **Autorisation de renouvellement du contrat du psychologue du travail à temps complet**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la convention entre le F.I.P.H.F.P (fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique) et le centre de gestion de la Creuse (2019-2021),
Vu les axes optionnels de la convention entre le F.N.P (2017-2019) prolongée par avenant pour l'année 2020 et le centre de gestion de la Creuse,

Suite au 1er conventionnement en 2009 avec le FIPHFP, le CDG initialement avec les CDG 19 et 87 avaient recruté un psychologue du travail-ergonome.

A partir du 01/10/2018, le psychologue du travail (recruté par le CDG 87 et mutualisé entre les CDG du Limousin) a recentré son activité sur le CDG de la Corrèze et ne plus travailler pour le compte du centre de gestion de la Creuse.
Un conseiller de prévention (mis à disposition partiellement auprès d'EVOLIS 23) a quitté ses fonctions en 2017 et n'a pas été remplacé du fait de la modification de la convention avec le F.N.P (Fonds national de prévention). Le second conseiller de prévention a quitté ses fonctions le 31/12/2018 et n'a pas été remplacé pour le même motif.

Afin de poursuivre le travail mené dans le cadre de la convention en cours avec le F.I.P.H.F.P (2019-2021) et d'un éventuel renouvellement (2022-2024), des actions menées en matière de R.P.S (Risques psycho-sociaux) et de Q.V.T (Qualité de vie au travail) et qui consiste en des accompagnements individuels et collectifs, il est proposé le renouvellement du contrat du psychologue de classe normale à temps complet à compter du 01/02/2021.

Ce poste étant financé actuellement principalement par des financements extérieurs temporaires (F.I.P.H.F.P et FNP), il est proposé un recrutement sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 prévu pour le recrutement emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le champ d'actions menées par le psychologue du travail sont les suivants :

- Accompagnement des situations de maintien dans l'emploi
- Suivi de situations de mal être individuel suite à orientation par le médecin de prévention
- Études RPS et QVT collective
- Animation axe FNP agents de la petite enfance
- Accompagnement des situations de PPR pour les collectivités affiliées et non affiliées (CD23 et agents de la Région NA travaillant sur le département)
- Gestion des situations de détresse (en lien avec le médecin de prévention ou la collectivité) et de situations traumatiques (agressions, décès...).

Il est présenté aux membres un bilan de l'activité 2020 du psychologue-ergonome du travail. Les membres valident le caractère indispensable de cette compétence au sein du CDG.

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident :
- d'autoriser le Président à effectuer la déclaration de vacance d'emploi sur la bourse de l'emploi
-d'autoriser le Président à effectuer le recrutement, de définir sa rémunération sur la base de la grille indiciaire du grade de psychologue de classe normale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
-inscrire les crédits correspondants au budget.

- **Création de poste à temps complet pour le service emploi/ concours**

Un agent du service emploi / concours fait valoir ses droits à la retraite le 01/04/2021.

Ses missions actuelles sont les suivantes :

- Gestion de la bourse de l'emploi pour les collectivités affiliées ou non : renseignement et accompagnement des collectivités dans les démarches, gestion des arrêtés, renseignement des candidats...
- Mise en œuvre des concours et examens professionnels ouverts par le CDG (rédaction des actes, saisie des documents et informations et paramétrage du logiciel, organisation logistique, instruction des dossiers, renseignement des candidats...)
- Renseignements généraux des candidats sur l'ensemble des opérations du calendrier régional des concours
- Suivi annuel des lauréats (entretiens individuels et réunions) (décret n° 2016-1400 du 18 octobre 2016)
- Rédaction et mise en ligne des actes et documents sur l'espace concours dédié
- Accompagnement dans les campagnes de saisie des données sociales (évolution du bilan social biannuel vers le rapport social unique annuel en 2021)
- Secrétariat des réunions du comité technique

Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés, à l'unanimité, décident :
- de créer un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 01/03/2021
- d'autoriser le Président à effectuer les déclarations de vacance d'emploi sur la bourse de l'emploi sur les grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet (poste non pourvu) et de création sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe
-de prévoir si nécessaire, la possibilité de recrutement d'un contractuel sur le fondement l'article 3-2 de la loi 84-53
-d'autoriser le Président à effectuer la procédure de recrutement
-d'inscrire au budget les crédits correspondants

- **Création de poste pour la mise à disposition auprès de l'AMAC 23 d'un agent en charge du suivi administratif à temps non complet (17h30)**

L'agent en charge du secrétariat de l'AMAC 23 a présenté sa démission à compter du 01/07/2021 pour bénéficier d'une retraite progressive.
L'agent, fonctionnaire à temps non complet, est mise à disposition de l'AMAC depuis le 15/03/2006.
Elle est en charge de missions administratives diversifiées : secrétariat, comptabilité, suivi des dossiers, organisation d'évènements de formation, gestion administrative des réunions de l'instance, accueil téléphonique et physique des élus, renseignement des élus et des partenaires.

L'Article 61-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que : « La mise à disposition est possible auprès notamment des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. »

Pour ces organismes, la réglementation prévoit l'obligation de remboursement des frais du personnel mis à disposition. Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux en précise les conditions de mise en œuvre.

Considérant la délibération n°2017.06/06 du 28/06/2017 relative à l'évolution du fonctionnement du service de remplacement prévoyant un forfait de frais administratifs de gestion de 6 % sur le montant de la prise en charge de la rémunération et des congés et frais divers. L'agent occupe un poste à temps non complet à 17h30 sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés, à l'unanimité, décident :
- de créer un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint administratif
- d'autoriser le Président à effectuer les déclarations de création d'emploi sur le poste d'adjoint administratif ou de vacance d'emploi sur le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (poste non pourvu) sur la bourse de l'emploi
- d'autoriser le Président à effectuer la procédure de recrutement
-d'autoriser la mise à disposition conformément à la décision n°2017.06/06 du 28/06/2017
-d'inscrire au budget les crédits correspondants

POINTS D'INFORMATION

- Mise à disposition par la Mairie d'AHUN auprès du CDG de l'agent responsable du service emploi/concours

QUESTIONS DIVERSES

– Bilan des réunions aux élus proposées sur septembre et octobre 2020

Un bilan des réunions aux élus est présenté par Mme MOREAU.

– Opérations de concours et examens 2021

Au cours de l'année 2021 seront organisées les opérations suivantes : concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe (report d'épreuves prévues en

2020), l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe, le concours d'agent social.

M. TURPINAT indique qu'un calendrier des dates prévisionnelles des réunions d'instances sera transmis aux collectivités.

Il propose que des réunions de conseil d'administration pourront avoir lieu sur le département. Il est décidé que la prochaine réunion aura lieu à FELLETIN.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 11h45.

Le Secrétaire de séance,

M. Michel VERGNIER

LE PRÉSIDENT,

M. Vincent TURPINAT